

ticle 40 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Le conseil d'administration peut, avec l'autorisation du Gouvernement, décider qu'une partie des intérêts de l'avoir du Fonds national sera affectée à l'allocation d'indemnités temporaires au profit d'ouvriers invalides ou de veuves d'anciens ouvriers qui, tout en réunissant les autres conditions prescrites par la loi générale des pensions, n'ont pas atteint l'âge fixé par les lois coordonnées du 30 août 1920 ou le nombre des années de travail prévu par ces lois.

Le Fonds national prendra à sa charge les pensions, compléments de pension et autres avantages reconnus au profit d'ouvriers pensionnés ayant appartenu à des charbonnages qui seraient abandonnés ou qui cesseraient leur exploitation.

Le service de ces allocations sera assuré par l'intermédiaire de la Caisse de prévoyance à laquelle les exploitations étaient affiliées.

Le Fonds national est chargé, dans les limites déterminées par le Gouvernement, d'assurer, de concert avec les Caisses de prévoyance reconnues du Royaume, l'exécution des conventions conclues avec les pays étrangers relatives au régime de la retraite des ouvriers mineurs.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi seront applicables aux versements opérés à la Caisse de retraite depuis le 1^{er} janvier 1921.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1922.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.

Vu et scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

F. MASSON.

POLICE DES MINES

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

Arrêté royal du 24 avril 1922, modifiant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, portant règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, portant règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Revu l'article 3, § 3, de cet arrêté, ainsi conçu :

« Les détonateurs électriques seront, préalablement à leur emploi, essayés à la surface à l'aide d'appareils galvanoscopiques permettant de s'assurer que les amorces présentent une conductibilité électrique convenable. »

Vu l'avis du service des accidents miniers et du grisou ;

Considérant que la pratique a démontré qu'en vue d'éviter la production d'accidents, il y a lieu de modifier et de renforcer les prescriptions relatives à la vérification des détonateurs électriques employés dans les mines ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, portant règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant livraison, les détonateurs électriques seront essayés » à l'ohmmètre et classés d'après la résistance électrique des » amorces.

» Ils seront fournis en paquets. Chaque paquet ne pourra
» contenir que des amorces de même résistance. Cette dernière
» sera indiquée sur l'enveloppe du paquet.

» L'exploitant procèdera à des contrôles périodiques de la
» résistance indiquée par les fabricants.

» Ces contrôles auront lieu à des intervalles ne dépassant
» pas trois mois, ainsi qu'à toute réquisition de l'Ingénieur des
» Mines. »

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 avril 1922.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.

Explosifs S. G. P.

Arrêté ministériel du 8 mai 1922, admettant la « Matagnite R ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des
explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P.
seront définis comme tels par arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909 déterminant ce qu'il
convient d'entendre par explosifs S. G. P. ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement
général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la
détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1922, par lequel l'explosif dénommé
« Matagnite R » a été reconnu officiellement et rangé dans la
classe III (Explosifs difficilement inflammables) ;

Vu la demande introduite par la « Société anonyme de
Dynamite de Matagne », à Matagne-la-Grande ;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échan-
tillons de l'explosif « Matagnite R » à l'Institut National des
Mines, à Frameries ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif dénommé « Matagnite R »,
présenté par la « Société anonyme de Dynamite de Matagne »,
à Matagne-la-Grande, et dont la composition est la suivante :

Nitroglycérine	10.
Farine de bois	10.
Nitrate d'ammonium	54.
Nitrate de sodium	5.
Chlorure de sodium.	21.

100.

peut être utilisé comme explosif S. G. P., à la charge maximum
de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de
633 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information,
à la « Société anonyme de Dynamite de Matagne », à Ma-
tagne-la-Grande, et à MM. les Inspecteurs Généraux des
Mines, et pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef-
Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 8 mai 1922.

R. MOYERSOEN.

*Arrêté ministériel du 12 mai 1922, admettant la « Matagnite C »
ou « Matagnite Couche ».*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des
explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P.
seront définis comme tels par arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire du 18 octobre 1919 déterminant ce qu'il convient d'entendre par explosifs S. G. P. ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1922, par lequel l'explosif dénommé « Matagnite C » ou « Matagnite Couche » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (Explosifs difficilement inflammables) ;

Vu la demande introduite par la « Société anonyme de Dynamite de Matagne », à Matagne-la-Grande ;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Matagnite C » ou « Matagnite Couche » à l'Institut National des Mines, à Frameries ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif dénommé « Matagnite C » ou « Matagnite Couche », présenté par la « Société anonyme de Dynamite de Matagne », à Matagne-la-Grande, et dont la composition est la suivante :

Nitroglycérine	10
Farine de bois.	8
Sulfate d'ammonium.	5
Nitrate d'ammonium.	42
Nitrate de sodium	17
Chlorure de sodium	18

100

peut être utilisé comme explosif S. G. P., à la charge maximum de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 541 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la « Société anonyme de Dynamite de Matagne », à Ma-

tagne-la-Grande, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 12 mai 1922.

R. MOYERSOEN.

Arrêté ministériel du 7 juillet 1922, admettant le « Flammivore-Couche ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il convient d'entendre par explosifs S. G. P. ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1922, par lequel l'explosif dénommé « Flammivore-Couche » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) ;

Vu la demande introduite par la « Société d'Arendonck », à Arendonck ;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Flammivore-Couche » à l'Institut National des Mines, à Frameries,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif « Flammivore-Couche », fabriqué par la « Société d'Arendonck », à Arendonck, et dont la composition est la suivante :

Nitrate d'Ammonium	47
Nitrate de Sodium	15
Nitroglycérine.	10
Cellulose	6
Chlorure de Sodium	22
	<hr/>
	100

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 500 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société d'Arendonck et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 7 juillet 1922.

R. MOYERSOEN.

ECLAIRAGE DES MINES

Verres des lampes de sûreté employées
dans les
mines à grisou de la 2^{me} et de la 3^{me} catégorie.

*Décision ministérielle du 27 mai 1922, reconnaissant
une marque nouvelle.*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1906, pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904, et prescrivant que les verres des lampes de sûreté employées pour l'éclairage des mines à grisou de la 2^{me} et de la 3^{me} catégorie, porteront une marque spéciale reconnue par décision ministérielle ;

Vu la circulaire du 20 décembre 1906, relative aux conditions que ces verres doivent remplir pour que l'emploi puisse en être autorisé ;

Robax



Vu la demande introduite le 6 mai 1922, par M. Hubert Joris, Industriel, rue des Eburons, 41, à Liège, en vue de la reconnaissance de la marque reproduite ci-contre.

Considérant que les verres portant la dite marque ont subi, à l'Institut National des Mines, à Frameries, les épreuves prévues par la circulaire prérappelée du 20 décembre 1906,

DÉCIDE :

Robax

ARTICLE UNIQUE. — La marque



est reconnue.

Expédition de la présente décision sera adressée, pour information, à M. Hubert Joris, Industriel, rue des Éburons, 41, à Liège et à MM. les Inspecteurs généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 27 mai 1922.

R. MOYERSOEN.

MISSION DES DÉLÉGUÉS A L'INSPECTION DES TRAVAUX
SOUTERRAINS DES MINES DE HOUILLE

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs
des dix Arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 6 mai 1922.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il m'a été demandé si la mission des délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille comprend l'examen des installations de bains-douches des charbonnages.

Ma réponse est négative.

La loi du 11 avril 1897 détermine explicitement, en son article 10, la mission des délégués.

Ceux-ci n'ont à examiner, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, que les travaux souterrains des mines.

La circulaire ministérielle du 24 février 1898 spécifie clairement que la loi entend par travaux souterrains, l'ensemble des puits, galeries, tailles et autres excavations accessoires, qui constituent la consistance d'une mine; elle ajoute qu'il résulte des discussions parlementaires que la surveillance des délégués doit s'étendre également aux lampisteries de la surface.

Une instruction du 29 octobre 1920 a, au surplus, permis aux délégués de s'assurer de l'exécution de l'article 32 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 (aide-machiniste pendant la translation du personnel).

Il n'existe aucune disposition ou instruction permettant aux délégués de surveiller les installations de bains-douches. Eten- dre dans ce sens la mission des délégués est absolument con- traire à l'esprit de la loi.

Pour le Ministre,
Le Directeur Général des Mines,
J. LEBACQZ.

DIVERS

Plantations sur les terrils.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs
des dix Arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 6 mai 1922.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

De communications de la Chambre Syndicale belge d'api- culture à la Commission Royale des Monuments et des Sites, communications qui me sont transmises par M. le Ministre des Sciences et des Arts, il résulte que le pays trouverait de grands avantages, si l'on multipliait les plantes mellifères sur les accotements des routes, sur les terrils, sur les talus des che- mins de fer et des canaux.

Ces plantations embelliraient ces endroits tout en procurant à l'apiculture des ressources en miel, qui enrichiraient le pays, toujours tributaire de l'étranger pour ce produit.

Les plantes qui pourraient être utilisées pour la plantation des terrils de charbonnages et d'usines, sont : toutes les espèces de trèfles, spécialement les vivaces; la luzerne; le sainfoin; le lupin; le chèvrefeuille; les saules; le cornouiller; le robinier faux acacia; les tilleuls; le sorbier; l'alisier; le troëne; le mérisier; le coudrier; le châtaignier; les érables; les bouleaux; les frênes; les chênes; le mélilot — très recommandable — (toutes les espèces); les choux; les navets, les colzas, etc.

Il y a lieu de remarquer que les abeilles ne se bornent pas à butiner les fleurs, mais lèchent les sécrétions sucrées (miellats ou miellées) sur les bourgeons et les feuilles des plantes qui ne sont pas véritablement mellifères.

Je vous serais obligé, Monsieur l'Ingénieur en Chef, de vou- loir bien occasionnellement attirer sur ce qui précède, l'atten- tion des Industriels que la chose concerne.

Pour le Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
J. LEBACQZ.